LE MANS Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

DGA Ressources
Service Juridique – Assurances - Assemblées –
Pôle des Assemblées
AV/CT

Feuille de quorum

du Conseil Communautaire

==========

SEANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trois avril à 16 h 00, les Membres du Conseil Le Mans Métropole, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 28 mars 2025 sont réunis Salle Forum des Quinconces, sous la présidence de M. S. LE FOLL, Président.

Sont présents : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOT, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. F. EDOM, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD, M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX, Mme L. MÉNARD, Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. O. BIENCOURT, M. O. RUCHAUD, Mme H. LAFORÊT-THIBAULT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. FERRON, M. A. BRAUD, M. G. CORDELET, Mme S. RABAUD-PLU, M. L. CHARRETIER, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, Mme D. RAVENEL, Mme C. HEULOT, M. L. PARIS, M. Y. GOULETTE, Mme K. MULLET, M. J. MARCHAND, M. M. POLLEFOORT, M. N. AUGEREAU, Mme A. BUROT, Mme BOUCHE.

Absents et représentés : M. G. LEPROUST, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme A-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, Mme A. BESNARD, Mme P. LAUTRU, Mme I. SÉVÈRE, M. N. ARIK, Mme K. FOFANA, Mme M. SIOPATHIS, M. D. LE BARS, M. C. MASSÉ, Mme E. SANS, M. T. COZIC, M. P. DESMAZIERES, Mme J. LAUGER, M. C. VERNET, M. P. LEBOUCHER, M. RAVÉ.

Votes par procuration :
M. G. LEPROUST a donné pouvoir à Mme BOUCHE
M. C. COUNIL a donné pouvoir à M. M. GUIHARD jusqu'à son arrivée
Mme F. PAIN a donné pouvoir à M. R. BATIOT jusqu'à son arrivée
Mme A-M. CHOISNE a donné pouvoir à M. P. MARIETTE
M. Y. CALIPPE a donné pouvoir à M. F. EDOM
Mme A. BESNARD a donné pouvoir à M. A. EL ARRASSE jusqu'à son arrivée
Mme P. LAUTRU a donné pouvoir à M. Q. PORTIER jusqu'à son arrivée
Mme I. SÉVÈRE a donné pouvoir à Mme N. BUCHOT
M. N. ARIK a donné pouvoir à Mme P. CHARTON

Mme K. FOFANA a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU
Mme M. SIOPATHIS a donné pouvoir à M. C. ROUILLON
M. D. LE BARS a donné pouvoir à Mme C. LEROUX
M. C. MASSÉ a donné pouvoir à Mme S. RABAUD-PLU
Mme E. SANS a donné pouvoir à M. S. LE FOLL
M. T. COZIC a donné pouvoir à M. L. CHARRETIER
M. P. DESMAZIERES a donné pouvoir à M. N. AUGEREAU
Mme J. LAUGER a donné pouvoir à M. M. JUIGNÉ
M. C. VERNET a donné pouvoir à Mme C. HEULOT
M. P. LEBOUCHER a donné pouvoir à M. J. MARCHAND
M. RAVÉ a donné pouvoir à Mme H. LAFORÊT-THIBAULT

M. Thierry TOUCHE remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 6 février 2025 est approuvé.

Le Président et le Secrétaire de séance ont signé au Registre après délibération en séance.

Détail du quorum

Délibérations 1 à 3 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	55

Délibérations 4 à 6 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	56

Délibérations 7 à 13 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	57

Délibérations 14 à 22 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	58

Délibérations 23 à 30 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	59

21- Règlement intérieur - Arche de la Nature

DGA Gestion Durable, Services Urbains & Patrimoine - Arche de la nature

Rapporteur(s) Mme Florence PAIN

L'Arche de la Nature est un espace naturel de 500 hectares, ouvert en permanence et accessible librement au public, hormis les 3 Maisons ayant chacune leur propre fonctionnement notamment en matière d'horaires, de modalités d'accueil du public, de visites des bâtiments, … etc. Ces dernières peuvent appliquer leur propre règlement ; c'est le cas pour la Maison de l'Eau et la Maison de la Forêt, qui ont des besoins spécifiques.

Le domaine ne dispose pas d'un règlement d'usage, sauf à tenir compte d'une prescription de 1982 couvrant seulement 250 hectares de propriété.

Il vous est donc proposé d'adopter un règlement dit « intérieur », portant sur les modalités de fréquentation et d'usage de l'ensemble de l'espace naturel.

Ce règlement vient en complément de toutes les autres réglementations en vigueur. Il rappelle et/ou précise ce qui s'applique, de manière spécifique, au domaine.

Il doit permettre de lutter plus efficacement contre certaines problématiques rencontrées : risque incendie, affichage sauvage, stationnement de camping-car, baignade.

Le règlement définit un secteur précis (voir carte en annexe 3) dans lequel il est toléré que les chiens ne soient pas tenus en laisse (sous conditions). Ce choix fait suite à une augmentation notable, constatée par les Gardes Nature depuis plusieurs années, des incidents avec des chiens parfois relayés par des parents mécontents.

Les Gardes Nature (assermentés « gardes particuliers ») ainsi que les polices municipales de Changé et d'Yvré-L'Evêque pourront, chacun en ce qui les concerne et dans le cadre de leur assermentation, être amenés à faire appliquer ce règlement.

Je vous invite donc, mes Chers Collègues, à :

- Approuver ce règlement,
- Autoriser Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant, afin de le faire appliquer.

Votes

75 élus ont voté **POUR** : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST (représenté par Mme C. BOUCHÉ), Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOT, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. F. EDOM, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL (représenté par M. M. GUIHARD), Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A-M. CHOISNE (représentée par M. P. MARIETTE), M. Y. CALIPPE (représenté par M. F. EDOM), M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA,

Mme A. BESNARD, M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE (représentée par Mme N. BUCHOT), Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX, M. N. ARIK (représenté par Mme P. CHARTON)., Mme L. MÉNARD , Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. O. BIENCOURT, M. O. RUCHAUD, Mme K. FOFANA (représentée par Mme J. ROUSSEAU), Mme H. LAFORÊT-THIBAULT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. FERRON, M. A. BRAUD, M. G. CORDELET, Mme M. SIOPATHIS (représentée par M. C. ROUILLON), M. D. LE BARS (représenté par M. C. LEROUX), Mme S. RABAUD-PLU, M. C. MASSÉ (représenté par Mme S. RABAUD-PLU), Mme E. SANS (représentée par M. S. LE FOLL), M. T. COZIC (représenté par M. L. CHARRETIER), M. L. CHARRETIER, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES (représenté par M. N. AUGEREAU), Mme J. LAUGER (représentée par M. M. JUIGNÉ), Mme D. RAVENEL, Mme C. HEULOT, M. C. VERNET (représenté par Mme C. HEULOT), M. L. PARIS, M. Y. GOULETTE, Mme K. MULLET, M. J. MARCHAND, M. P. LEBOUCHER (représenté par M. J. MARCHAND), M. M. POLLEFOORT, M. C. RAVÉ (représenté par Mme H. LAFORÊT-THIBAULT), M. N. AUGEREAU, Mme A. BUROT, Mme C. BOUCHÉ.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° d’identification : DEL256716H1

Affichage le 08 avril 2025

Délibération exécutoire le 08 avril 2025

REGLEMENT D'USAGE ET DE FREQUENTATION

DE L'ARCHE DE LA NATURE

Article 1
L'Arche de la Nature constitue une zone d'intérêt communautaire d'éducation environnementale et de préservation de la biodiversité animale et végétale. Gérée et animée par Le Mans Métropole et son service dédié, elle s'étend sur les communes du Mans, d'Yvré-l'Evêque et de Changé. Son étendue est délimitée par le plan fourni en annexe et consultable à l'accueil de l'Arche de la Nature, 51 rue de l'Esterel 72100 Le Mans.

Article 2
Les espaces non bâtis et certains espaces bâtis de l'Arche de la nature sont ouverts au public usager à des fins récréatives, de loisirs et de plein air.

Article 3
Le règlement s'applique sur le territoire de l'Arche défini à l'article 1, quelle que soit la commune concernée. Il vaut règlement de police. Il ne s'applique pas sur les voies routières carrossables. Il vient en complément de toutes les règlementations applicables aux lieux ouverts au public ainsi qu'aux espaces forestiers et naturels.

Article 4
En application des articles L 163-2 et suivants ainsi que R.163-4 et suivants du code forestier, il est interdit de couper, d'enlever du bois, même mort, quel que soit son âge et son diamètre, d'éhouper, d'écorcer, de mutiler les arbres, d'en couper les branches, d'enlever les menus produits de la forêt, les pierres, le sable, le gazon, la tourbe, la mousse, la bruyère, les genêts, etc…

Article 5
Il est interdit de fumer à moins de 200 mètres de tout boisement (art. L.131-1-1 code forestier), et dans les bâtiments ou abris.

Article 6
La chasse est interdite.

- Sauf dans le cadre d'un plan de chasse dûment autorisé par le préfet,
- Sauf pour l'élimination, par des agents de Le Mans Métropole, d'individus d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7
En dehors des véhicules du personnel (et stagiaires), de service et de livraison, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite hors des parkings, sauf les cycles à pédalage assisté et des trottinettes. Dans ce cas, le respect de la vitesse maximale de 25 km/h est de la responsabilité de leurs utilisateurs.

Article 8
Les manifestations festives, associatives et assimilées doivent recevoir une autorisation préalable écrite du ou de la chef(fe) de service de l'Arche de la Nature, ou du ou de la Vice-Président(e) compétent(e) agissant sur délégation du président de Le Mans Métropole.

Article 9
Tout affichage ou marquage à la peinture (hors ONF) est interdit.

Article 10
Sauf dans le périmètre du parcours santé, l'équitation est autorisée sous la responsabilité du propriétaire des chevaux. Le galop est interdit.

Article 11
En dehors de la zone autorisée, située au sud de la route de Changé (C113) (voir annexe 3), les chiens doivent être tenus en laisse pour la tranquillité des usagers (enfants notamment) et la préservation de la faune sauvage. En cas d'incident, le propriétaire du chien engage sa responsabilité en plus des sanctions encourues. Les chiens et chats domestiques doivent satisfaire aux dispositions de l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime et être dûment identifiables par tatouage, puçage, etc.

Les chiens de catégories 1 et 2 doivent toujours être muselés et tenus en laisse, quelle que soit la zone du domaine.

Dans la zone autorisée (voir annexe 3), l'arrêté du 16 mars 1955 reste cependant applicable. Il précise que les chiens doivent être attachés s'ils évoluent hors des allées forestières dans les bois et forêts du 15 avril au 30 juin.

Article 12
Toute activité à but lucratif est interdite. Les implantations commerciales à titre onéreux doivent faire l'objet d'un contrat ou d'une autorisation administrative conforme aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Seules les manifestations autorisées dans les conditions régies par l'article 8 du présent règlement peuvent donner lieu à des dérogations explicites aux dispositions du présent article.

Article 13
Les parkings sont exclusivement destinés au stationnement des véhicules immatriculés et hippomobiles ainsi qu'aux manœuvres d'approche. La vitesse y est limitée à 15 km/h. Leur usage par les caravanes et camping-cars aux fins de stationnement simple est limité à 24 h.

Article 14
Le camping et le caravaning sont interdits sur le domaine, y compris les parkings.

Article 15
La baignade dans l'Huisne ou tout plan d'eau est interdite.

Article 16
La pêche dans l'étang de pêche est autorisée sans carte de pêche uniquement pour les enfants de moins de 16 ans. Les poissons seront systématiquement remis à l'eau (pêche « no-kill »), sauf espèces exotiques envahissantes identifiées, à éliminer.

Article 17
L'usage de détecteurs de métaux est interdit, sauf autorisation écrite.

Article 18
Le non-respect du présent règlement fera l'objet d'une contravention de la 2°classe (article R.610-5 du code pénal) ou des contraventions prévues par le code forestier.

Le non-respect de l'interdiction de chasser constitue un délit qui fera l'objet de poursuites.

Annexe 1 : carte schématisée de l'Arche de la Nature

Annexe 2 : Périmètre parcellaire du domaine de l'Arche de la Nature

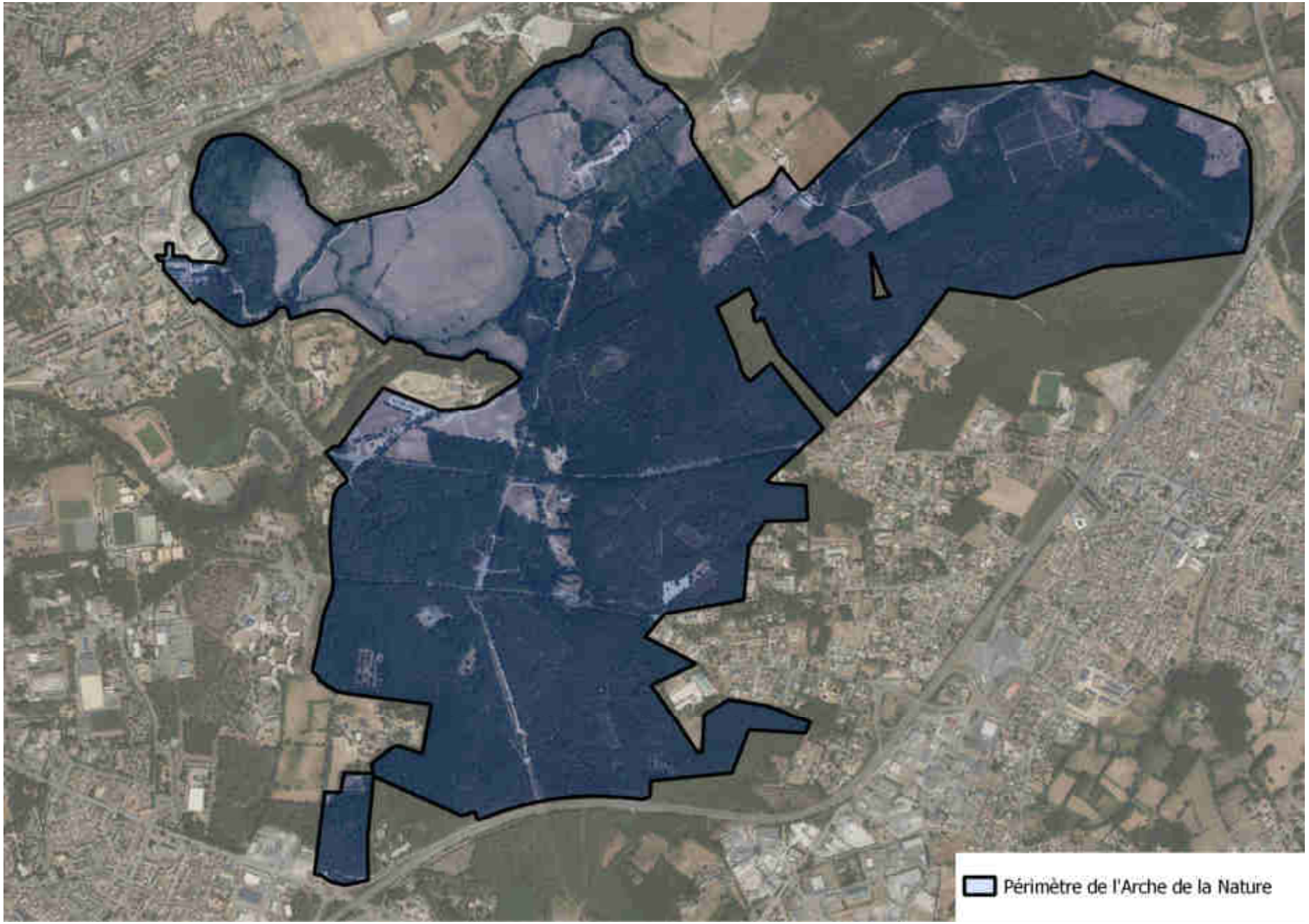

Annexe 3 : zone autorisée aux chiens non tenus en laisse (en violet)

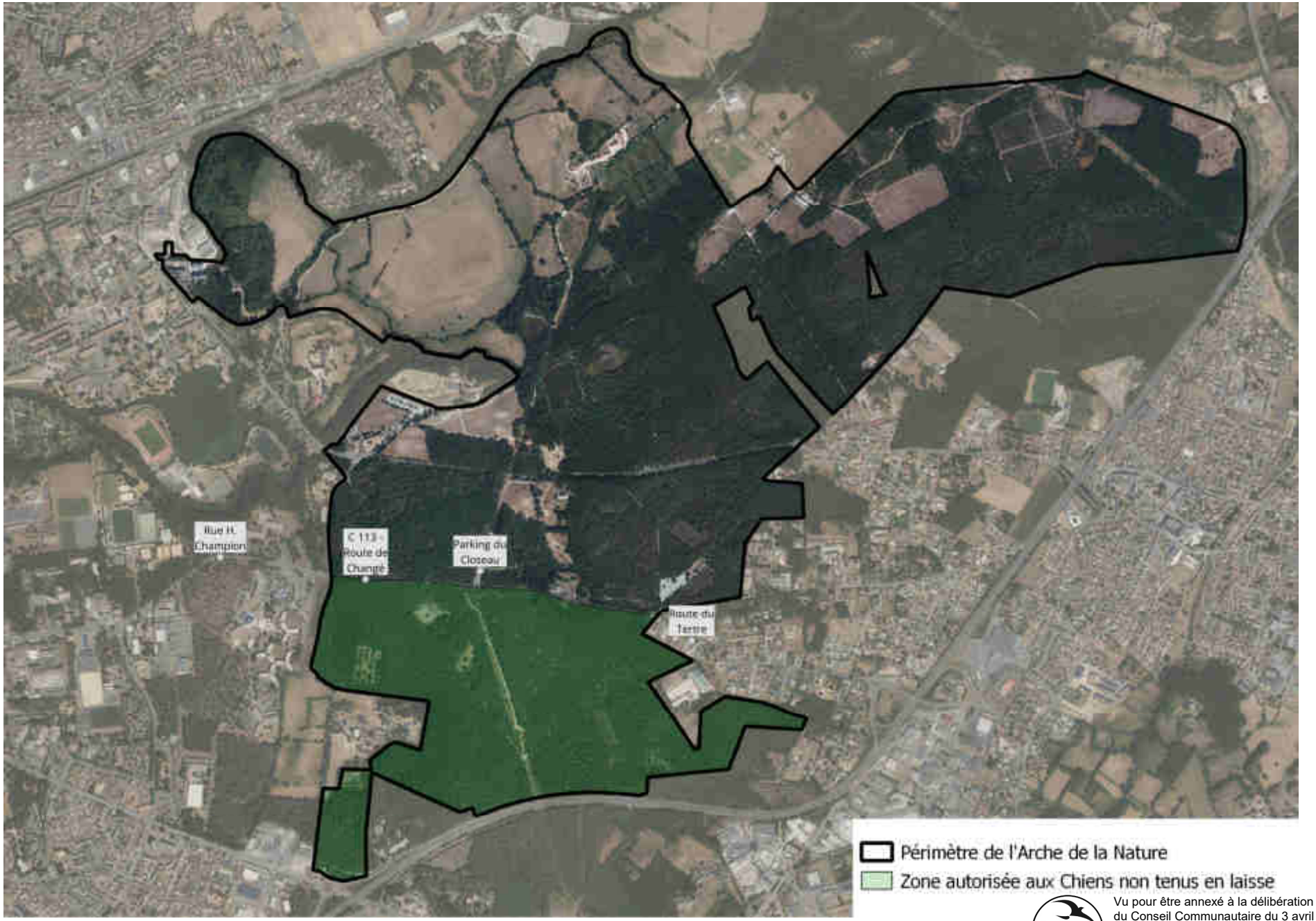

Vu pour être annexé à la délibération n° 21
du Conseil Communautaire du 3 avril 2025
Pour la Directrice Générale empêchée
l'Agent du Pôle des Assemblées